

1855.]

BILL.

[No. 399.

Acte pour amender de nouveau l'acte intitulé : *Acte pour mieux régulariser le mode d'octroyer des licences aux aubergistes et trafiquants de liqueurs fortes dans le Bas Canada, et pour réprimer plus efficacement l'intempérance.*

(See also page 359.)

A TTENDU qu'il est expédient d'amender de nouveau Préambule.
 l'acte passé dans la session tenue dans les quatorzième
 et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte* 14 & 15 v.
c. 100.
pour mieux régulariser le mode d'octroyer des licences aux auber-
 5 *gistes et trafiquants de liqueurs fortes dans le Bas Canada, et*
pour réprimer plus efficacement l'intempérance, dans le but de
 mieux réprimer et supprimer encore le vice de l'ivrognerie et l'u-
 sage immodéré des liqueurs fortes et autres boissons enivrantes,
 et de punir ceux qui s'en rendent coupables : à ces causes, qu'il
 10 soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de
 l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée
 législative de la province du Canada, constitués et assemblés
 en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement
 du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé :
 15 *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et*
pour le gouvernement du Canada, et il est par le présent statué
 par la dite autorité, comme suit :

I. Le et après le jour auquel le présent acte viendra en opéra-
 tion toutes les pénalités imposées contre les personnes qui pour-
 20 ront ci-après être convaincues d'aucune des offenses mention-
 nées dans l'acte cité en premier lieu dans le préambule, seront
 prélevées par la saisie et vente des biens, meubles et effets du con-
 trevenant, lesquels peuvent être maintenant saisis et vendus pour
 la satisfaction des jugements dans le Bas Canada ; et dans le
 25 cas où tels biens, meubles et effets ne se trouveraient pas en la
 possession du défendeur, ou que le produit de ceux qui pour-
 raient être saisis et vendus serait insuffisant pour payer en
 entier la pénalité et les frais, il sera loisible au juge ou juges
 rendant le jugement, ou, en son ou leur absence ou impuissance
 30 à agir, alors à tout autre juge résidant près du lieu où la con-
 damnation peut avoir eu lieu, d'émettre son mandat pour arrê-
 ter la partie condamnée, et d'ordonner qu'elle soit emprisonnée
 dans la prison commune du district, jusqu'à ce que la dite
 pénalité, et les frais ou aucune balance d'iceux, restant non
 35 payée, ensemble avec les frais de poursuite et d'exécution du
 dit jugement, soient payés, —le dit emprisonnement devant finir
 et cesser avant l'expiration de la dite période sur paiement de
 la somme due, et ne sera pas, en aucun cas, de moins d'un
 mois ni de plus de six mois pour la première offense ; et pour

Comment les
pénalités sous
l'acte 14 & 15
V. c. 100 se-
ront recou-
vrées.

Emprisonne-
ment à défaut
de paiement.

Punition pour
offenses subsé-
quentes.